

Contrat de licence de réutilisation de données publiques consentie à titre gratuit

(inscriptible)

Ce formulaire doit être renvoyé par courrier postal, dûment signé, aux Archives départementales de l'Aude.

Entre :

Le Conseil Général de l'Aude (service des Archives départementales) représenté par son président, dûment habilité par la commission permanente du 28 juin 2010.

ci-après dénommé «*la collectivité*»

Et :

NOM Prénom:

Domiciliation:

ou

NOM de la société, raison sociale, forme sociale, n° RCS, capital social et adresse, nom de son représentant légal

ci-après dénommé «*le licencié*»

PREAMBULE

Le service des Archives départementales est détenteur de données publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de son activité, le service des Archives départementales, en application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses données publiques.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation des dites informations, quel qu'en soit le support.

Article 1 - Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie par la collectivité pour les données publiques librement communicables au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat (annexe 1) et acceptée par la collectivité.

Est exclu du champ de la présente licence l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par autorisation ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

Article 2 - Finalité de la réutilisation des données par le licencié

Le licencié s'engage à n'utiliser les données publiques objet de la présente licence que dans le cadre :

- d'une exposition,
- d'une publication sur support papier,
- d'une publication sur support multimédia ou numérique (CD, CD-ROM, DVD, etc.)
- d'une diffusion sur internet,
- d'une production ou d'une réalisation audiovisuelle,

et à des fins non commerciales ou, le cas échéant, à caractère pédagogique et scientifique.

Le licencié présentera son projet et ses objectifs dans l'annexe 1.

Le licencié s'engage en conséquence à n'utiliser les données objet de la présente licence qu'à des fins désintéressées.

En cas de publication sur internet, le licencié s'engage à ce que la publication des données susmentionnées ait lieu sur un site non commercial, gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire, commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le licencié ou l'exploitant du site.

Article 3 - Droits concédés au licencié

La collectivité concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences, c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées.

Article 4 - Obligations du licencié

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Il s'engage, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces données, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (Conseil général de l'Aude, Archives départementales), la référence du document support et son titre s'il y a lieu, le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple)...

Il fournira deux exemplaires du projet réalisé (sur support papier ou multimédia) aux Archives départementales.

Article 5 - Durée

La présente licence prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est consentie pour la durée du projet défini en annexe et sous réserve du respect des conditions fixées par la présente convention.

Article 6 - Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, la collectivité peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit et il sera fait application de la clause pénale prévue à l'article 7.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données objet de la présente licence.

Article 7 - Clause pénale

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, et dans le cas où il n'aurait pas remédié à ses manquements au terme du délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure, le licencié pourra être tenu, en plus de la résiliation de plein droit de la présente licence, à titre de clause pénale, au paiement d'une somme forfaitaire égale à 500 €.

Article 8 - Garantie et responsabilité

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par la collectivité en l'état, telles que détenues par la collectivité dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

La collectivité décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de la collectivité du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 9 - Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal territorialement compétent.

Article 10 - Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Le licencié

Signature

La collectivité

Signature et cachet

Fait en deux exemplaires

A, le.....